



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

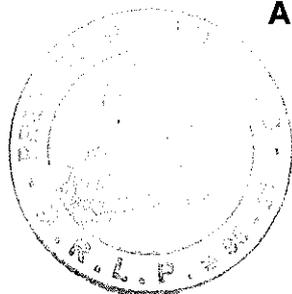
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord



Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports,

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005,

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord, modifié par l'arrêté du 18 octobre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du NORD,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.

- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" agréé par la Direction de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxis automobiles applicables dans le département du NORD, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

valeur de la chute : 0,1 €

prise en charge : 2,00 €

tarif horaire de l'attente ou de la marche lente :

Courses de jour (effectuées entre 7 h et 19 h) : 21,80 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 17 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19 h et 7 h) : 27,90 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 13 secondes

TARIF KILOMETRIQUE

DISTANCE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	0,95 €	105 mètres
TARIF B Courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h., ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,22 €	82 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 h. et 19 h. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	1,90 €	53 mètres
TARIF D Courses de nuit entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	2,44 €	41 mètres

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE-VERGLAS peut être pratiqué.

Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

- prise en charge : 2,00 €
- tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 27,90 €
- tarif kilométrique :
course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,22 €
course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre vide, le kilomètre : 2,44 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE-VERGLAS, une information par voie d'affichette visible et lisible de la clientèle sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs visés aux articles 2 ou 3 à l'exclusion de toute autre somme sauf les suppléments suivants pour :

bagages encombrants :

- 0,39 € par colis jusqu'à 10 kg
- 0,70 € par colis au-delà de 10 kg

Supplément par personne adulte à partir de la 4ème personne : 1,84 €

Transport d'animaux : 1,10 €.

Article 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

Article 6 :

Chaque exploitant est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est à dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone, station radio électrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge soit 2,00 € ;

b) de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course;

c) d'afficher le tarif à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule. En outre, une information par voie d'affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Cette affichette doit reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €"

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi.

Article 7 :

Les modifications des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après transformation, la lettre majuscule U de couleur verte, d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Durant la période de transition, et jusqu'à la modification des compteurs, la somme qui pourra être demandée au client sera celle affichée au compteur, majorée de 1 %. Elle ne pourra excéder la somme déterminée dans le tableau de concordance joint en annexe au présent arrêté.

Une affichette devra obligatoirement en avvertir le passager de façon visible et lisible.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, devant le tribunal administratif de LILLE.

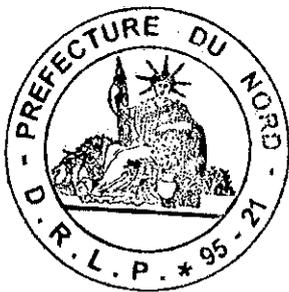
Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du NORD est abrogé.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord,
Les Sous-Préfets des arrondissements d' Avesnes sur Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,
Les Maires du Département,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
La Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

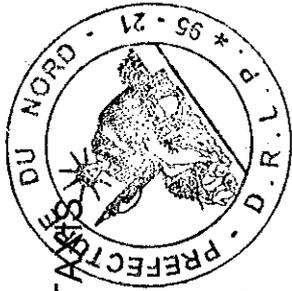


Fait à Lille, le **12 JAN. 2015**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



En attente de la modification des taximètres,

tableau de concordance entre les sommes apparaissant au compteur et celles pouvant être licitement demandées (en euros)

Somme compteur	Somme client								
1	1,01	3,4	3,43	5,8	5,86	8,2	8,28		
1,1	1,11	3,5	3,54	5,9	5,96	8,3	8,38		
1,2	1,21	3,6	3,64	6	6,06	8,4	8,48		
1,3	1,31	3,7	3,74	6,1	6,16	8,5	8,59		
1,4	1,41	3,8	3,84	6,2	6,26	8,6	8,69		
1,5	1,52	3,9	3,94	6,3	6,36	8,7	8,79		
1,6	1,62	4	4,04	6,4	6,46	8,8	8,89		
1,7	1,72	4,1	4,14	6,5	6,57	8,9	8,99		
1,8	1,82	4,2	4,24	6,6	6,67	9	9,09		
1,9	1,92	4,3	4,34	6,7	6,77	9,1	9,19		
2	2,02	4,4	4,44	6,8	6,87	9,2	9,29		
2,1	2,12	4,5	4,55	6,9	6,97	9,3	9,39		
2,2	2,22	4,6	4,65	7	7,07	9,4	9,49		
2,3	2,32	4,7	4,75	7,1	7,17	9,5	9,60		
2,4	2,42	4,8	4,85	7,2	7,27	9,6	9,70		
2,5	2,53	4,9	4,95	7,3	7,37	9,7	9,80		
2,6	2,63	5	5,05	7,4	7,47	9,8	9,90		
2,7	2,73	5,1	5,15	7,5	7,58	9,9	10,00		
2,8	2,83	5,2	5,25	7,6	7,68	10	10,10		
2,9	2,93	5,3	5,35	7,7	7,78				
3	3,03	5,4	5,45	7,8	7,88				
3,1	3,13	5,5	5,56	7,9	7,98				
3,2	3,23	5,6	5,66	8	8,08				
3,3	3,33	5,7	5,76	8,1	8,18				